1020 Bruxelles, le 25 mai 2018



# CONVENTION VIE PRIVEE Convention LBFA - Cercle (sous-traitant) REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES DU 27 AVRIL 2016

Entre: La Ligue Belge Francophone d'Athlétisme, ASBL, ayant son siège social à l'Avenue

de Marathon, 119D à 1020 Bruxelles, ici valablement représentée par M. Léo

Lefèvre, Secrétaire Général.

Ci-après dénommée « LBFA», soit le responsable du traitement.

et: RIXENSART WAVRE AC, ASBL, ayant son siège avenue de l'Europe 5 –

1330Rixensart, ici valablement représenté par la ou les personnes susceptibles d'engager légalement le cercle - reprendre l'identité ou les identités complètes

ainsi que les fonctions des signataires de la convention.

Ci-après dénommé « RIWA», soit le sous-traitant.

#### **Considérant que:**

Le responsable du traitement dispose de données à caractère personnel et a besoin de données à caractères personnel pour l'exécution de son objet (article 4 des statuts) et de son fondement/finalité, dont il veut confier le traitement au sous-traitant. Ce contrat a pour objet de régir l'exécution et l'organisation ainsi que la collecte et l'encodage de partie de ces données à caractère personnel par le sous-traitant et d'offrir des garanties suffisantes vis-à-vis de la protection de la vie privée. Dans le cadre de la collecte des données, le sous-traitant autorise la LBFA à publier ses coordonnées (selon les instructions du Secrétaire).

Il s'agit plus particulièrement des mesures techniques et organisationnelles – comme mentionnées à l'art. 32 du Règlement Général sur la Protection des Données / General Data Protection Régulation (RGPD/GDPR) – qui ont pour objet de répondre aux exigences du règlement et de garantir la protection des droits de la personne concernée.

Toutes les parties concernées s'engagent par principe et explicitement à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, qui est entré en vigueur le 24/05/2016 et qui sera effectivement d'application à partir du 25/05/2018, ainsi que toute autre réglementation pertinente.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération ou

de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

#### Article 1 – Objet du contrat (art. 28, alinéa 3, a RGPD)

Le sous-traitant agit exclusivement dans le cadre de sa fonction reconnue et officialisée par la LBFA, pour le compte du responsable du traitement et ne consultera et/ou ne traitera des données à caractère personnel que si, et dans la mesure où, cela est indispensable pour l'exécution du contrat. Ce faisant, le sous-traitant suivra toutes les instructions raisonnables du responsable du traitement.

Conformément à ces instructions et aux dispositions du présent contrat, le sous-traitant ne traitera pour le compte du responsable du traitement que des données à caractère personnel aux fins suivantes (connues aussi comme finalité) :

- Administration des membres de son cercle : affiliation, licence, classement dans différentes catégories utiles (catégorie d'âge, fonction et/ou titre, nationalité, ainsi que d'autres données utiles,...).
- L'administration des membres ou affiliés du cercle nécessite le traitement du type de données à caractère personnel suivantes : données d'identification personnelles, électroniques et caractéristiques personnelles.
- Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des affiliés. Ceux-ci pouvant après affiliation faire l'objet d'une classification selon le type de demande formulée et selon leur fonction et/ou formation.
- La durée du traitement après l'affiliation est de 99 ans. Le responsable du traitement se doit d'établir un historique le plus large possible afin de commémorer, fêter les records établis par des athlètes, même longtemps après la réalisation de ceux-ci.

#### Article 2 : Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

Les parties s'engagent par principe et explicitement à respecter les dispositions du Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

# Article 3: Utilisation des données à caractère personnel (art. 28, alinéa 3, 4 RGPD)

Seules les données à caractère personnel qui sont strictement indispensables aux fins décrites à l'article 1 peuvent être traitées par le sous-traitant. Le traitement des données concernées ainsi que le mode de mise à disposition doivent toujours être organisés de manière sécurisée. Les données ne peuvent être traitées par le sous-traitant qu'aux fins décrites à l'article 1 du présent contrat.

Il est interdit au sous-traitant de faire une copie des données mises à disposition, sauf en vue d'un back-up, si cela s'avère indispensable lors de l'exécution de la mission telle que décrite dans le présent contrat.

Le sous-traitant ne conservera pas les données plus longtemps qu'il n'est indispensable pour la prestation du service pour lequel elles ont été mises à disposition. Si les données ne sont plus nécessaires ensuite, le sous-traitant les détruira (de façon interne, au sein de son cercle : destruction des cartes d'affiliation et attestation sur l'honneur), sans porter atteinte à la base de données du responsable du traitement.

Le sous-traitant est tenu de garantir la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement et des affiliés de son cercle dont il transmet les données à la LBFA. Une exception à cette règle n'est possible que lorsqu'une prescription légale ou une injonction judiciaire oblige le sous-traitant à les communiquer ou lorsque le transfert de données se fait sur instruction du responsable du traitement.

Toute communication légalement obligatoire de données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement notifiée par le sous-traitant au responsable du traitement.

La confidentialité reste de mise après le transfert ou l'expiration du présent contrat.

# Article 4: Utilisation de sous-traitants (art. 28 alinéa 4 RGPD)

Pour l'exécution pratique, le sous-traitant peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers et communiquer l'accès à la base de données à des sous-sous-traitants. Il doit cependant le faire lors de cas précis et reconnus tels que : durant des périodes d'absences ou de vacances, en cas de dissociation de certaines tâches : tâches d'encodage des affiliations et inscriptions des athlètes en Championnats ou encodage du calendrier par exemple.

Le responsable du traitement marque son accord général sur le traitement en sous-traitance de données à caractère personnel par des sous-sous-traitants pour les finalités prévues. Si le sous-traitant sous-traite (partiellement) le traitement de données à caractère personnel au nom du responsable du traitement, le sous-traitant le fait toujours au moyen d'un contrat écrit avec le sous-sous-traitant imposant au sous-sous-traitant des obligations de protection de données identiques ou au moins équivalentes aux obligations qui ont été imposées au sous-traitant dans le présent contrat. Si le sous-sous-traitant ne parvient pas à remplir son obligation de protection des données en vertu d'un tel contrat écrit, le sous-traitant restera entièrement responsable vis-à-vis du responsable du traitement pour le respect de ces obligations.

Le sous-traitant tient à jour une liste des contrats de sous-traitance actifs avec des sous- soustraitants et peut la remettre dans un délai raisonnable sur demande écrite (y compris par e-mail) au responsable du traitement. Le sous-traitant informe de façon structurelle le responsable du traitement en cas de changement dans cette liste.

Le fait que le sous-traitant confie ses engagements en tout ou partie à des tiers ne le dégage pas de sa responsabilité vis-à-vis du responsable du traitement. Ce dernier ne reconnaît aucune relation contractuelle avec ces tiers.

Toutes les obligations qui sont imposées au sous-traitant le sont également à chacun de ses bénévoles sous-sous-traitant (affilié à son cercle, reconnu par la LBFA, de préférence membre du Conseil d'Administration du cercle) pour les services qui les concernent. Le sous-traitant imposera particulièrement à ses bénévoles l'obligation de confidentialité reposant sur lui. Il conservera la preuve de leur respect de cette obligation à la disposition du responsable du traitement.

# **Article 5 : Sécurité (art. 32 RGPD)**

Le responsable du traitement et le sous-traitant prennent tous deux des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié. Le responsable du traitement veille à ce que le sous-traitant prenne toutes les mesures requises (comme énuméré à l'art. 32 du RGPD).

Compte tenu de l'état de la technique, des frais d'exécution, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et les libertés des personnes, le responsable du traitement et le soustraitant prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le sous-traitant sécurisera en particulier les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Le sous-traitant informera toujours le responsable du traitement des mesures techniques et organisationnelles qu'il a mises à exécution pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la falsification et la transmission ou l'accès non autorisé.

Les mesures comprennent certainement :

- la faculté de garantir sur une base permanente la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la souplesse des systèmes de traitement et des services
- Mise en œuvre et utilisation de technologies et techniques de sécurisation, qui sont en conformité avec les best practices dans l'industrie (firewall, réseau, anti-malware, politique en matière de mots de passe...).
- Arrangements pour la protection des risques de sécurité critiques (patching) ou hacking.
- L'utilisation de connexions sécurisées et certificats pour des sites Internet et la circulation des données (https, SSL, VPN).

# Article 6 : Notification de fuites de données

Le sous-traitant s'engage à notifier tous (ou tentatives de) traitements ou accès illicites, ou autrement non autorisés à des données à caractère personnel ou autres données confidentielles. Le sous-traitant notifie la violation en question immédiatement, au plus tard 24 heures après la constatation de l'incident. De plus, le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour prévenir ou limiter toute (nouvelle) violation des mesures de sécurité.

Le sous-traitant indiquera au moins ce qui suit dans sa notification :

- nature de l'incident
- moment de la constatation

- données impactées
- mesures directement prises afin de limiter tout dommage supplémentaire
- moment où l'incident a pris fin
- mesures structurelles de prévention pour l'avenir

Le responsable du traitement notifiera les fuites de données tombant sous le coup d'une obligation de notification légale à l'autorité de contrôle compétente dans les délais légaux prévus.

#### Article 7: Restriction d'accès physique et fonctionnelle

Le sous-traitant prendra les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les lieux où des données personnelles sont traitées sur instruction du responsable du traitement ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant limitera l'accès aux données à caractère personnel aux bénévoles, affiliés à son cercle, de préférence exerçant une fonction officielle au sein de son cercle, qui ont besoin des données pour exercer les tâches que le sous-traitant leur confie en exécution du présent contrat. Le sous-traitant fournira au responsable du traitement une liste des bénévoles associés au traitement de données à caractère personnel.

# Article 8 : Sensibilisation des bénévoles (art. 29 RGPD)

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes ayant accès aux données, conformément au présent contrat, sur les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Le sous-traitant garantit que les personnes habilitées au traitement des données à caractère personnel se sont engagées à respecter le règlement général sur la protection des données.

#### Article 9: Application du devoir de notification (art. 13 RGPD)

Lorsque le sous-traitant, en exécution du présent contrat, collecte directement des données à caractère personnel auprès des personnes concernées et enregistre ces données (affiliations des personnes de son cercle, licence,...), il devra respecter les dispositions de l'article 13 du règlement général des données et informer les personnes concernées (au moyen d'une politique en matière de vie privée par exemple).

# Article 10 : Contrôle par le responsable du traitement (art. 28 alinéa 3, h RGPD)

Le responsable du traitement a le droit, à tout moment, de contrôler le respect de ce contrat. Sur simple demande du responsable, le sous-traitant est tenu de mettre à disposition toutes les informations qui sont nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues et de permettre la réalisation d'inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

# Article 11 : Responsabilité (art. 82, alinéa 2 RGPD)

Le sous-traitant est responsable du dommage résultant du non-respect du présent contrat ainsi que des prescriptions applicables au sous-traitant édictées en vertu de la loi vie privée relative à la protection des données à caractère personnel, sans préjudice de la responsabilité en vertu d'autre règles, pour autant que cela découle de son activité.

Le sous-traitant ne sera en aucun cas responsable du dommage résultant d'instructions du responsable du traitement. Si le responsable du traitement est interpellé par une personne concernée en vue de l'indemnisation d'un dommage, le sous-traitant sera joint à la procédure. Si le responsable du traitement est tenu pour responsable, il peut se retourner contre le sous-traitant si celui-ci a personnellement failli dans le respect du présent contrat et des prescriptions édictées en vertu de la loi sur la vie privée.

# Article 12 : Obligation au terme du traitement de données à caractère personnel (art. 28, alinéa 3, g RGPD)

Les parties conviennent que le sous-traitant doit, au terme de la prestation de services relatifs au traitement de données, détruire toutes les données à caractère personnel sans toutefois porter atteinte à la base de données du responsable du traitement et déclarer à l'affilié de son cercle que la destruction a eu lieu, à moins que la législation applicable au sous-traitant lui interdise de renvoyer ou de détruire en toute sécurité tout ou partie des données à caractère personnel transmises. Dans ce cas, le cercle, dûment représenté, garantit qu'il respectera la confidentialité des données à caractère personnel transmises et qu'il ne traitera pas activement les données à caractère personnel transmises.

#### Article 13 : Durée de ce contrat

Le présent contrat entre en vigueur après sa signature par les deux parties. Le contrat est conclu pour la période pendant laquelle le contrat des activités de traitement par le sous-traitant est en vigueur. Si ce dernier contrat prend fin, le présent contrat prend fin également à l'exception de la clause de confidentialité, qui reste en vigueur après le transfert ou l'expiration du présent contrat.

Pour le responsable du traitement,	Pour le sous-traitant,
Léo Lefèvre,	Nom:
Secrétaire Général	Fonction :
	Signature :
Nom:	
Fonction:	
Signature :	

Fait à ...... le ..... en 2 exemplaires.